

AVIS n°2021-06

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet ONAGRE : 2021-01-23x-00030

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de 1600 spécimens de Choucas des tours dans le département du Finistère pour l'année 2021

Demandeur : DDTM29

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM29

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

L'augmentation populationnelle du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles croissants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant cette demande se montent à 1,4 millions d'euros en 2020 en Finistère et pourraient ne pas inclure l'ensemble des impacts qui sont simplement déclaratifs.

Une demande de dérogation avait déjà été présentée par la DDTM du Finistère pour la période 2019-2021 mais l'arrêté préfectoral n'avait finalement été pris que pour 2 ans.

A la vue des nouvelles informations disponibles sur les dégâts agricoles notamment, la DDTM du Finistère redemande ici une dérogation de destruction de 16 000 choucas des tours pour la seule année 2021 (par piégeage puis euthanasie et par tirs) ainsi que différentes mesures d'effarouchement (lumineuses, sonores et pyrotechniques).

Un dossier fournit l'historique des demandes, des descriptions des dégâts et resitue le contexte global. D'autres documents annexes permettant de mieux cerner le dossier sont également fournis.

- **Recommandations du CSRPN :**

La problématique « choucas » existe depuis plus de 10 ans à l'échelle régionale et franchit, chaque année, de nouveaux paliers à la fois dans le descriptif de la situation perçue par les plaignants (impacts), dans la pression exercée politiquement, et dans les demandes de dérogation qui, en bout de chaîne, font office de « soupapes ».

Pour rappel, le CSRPN avait renvoyé en 2019 le dossier de demande du département du Finistère devant le CNPN, jugeant que les avis et recommandations faits sur ce dossier n'étaient pas pris en compte. Le CNPN a fourni un avis d'abord défavorable sur la demande initiale de destruction (12 000 individus pour l'année 2019 puis 15 000 pour 2020 et 20 000 pour 2021), puis un avis favorable sous conditions pour la destruction de 7000 choucas pour la seule année 2019. Un avis non suivi, puisque l'arrêté finalement signé prévoyait la destruction de 12 000 choucas par an pour les années 2019 et 2020.

Il est évoqué dans le dossier que :

« En 2019, après avoir rendu un avis négatif sur la demande présentée par la DDTM du Finistère pour 3 ans, le CNPN, de sa propre initiative, a émis un second avis dans lequel il donne son accord sous conditions pour un prélèvement de 7000 oiseaux pour l'année 2019. Cette proposition est supérieure de 40% aux prélèvements annuels maximum des trois années précédentes. Le CNPN n'a pas pu proposer une telle augmentation sans s'assurer de conserver une importante marge de sécurité. Du coup, il admet implicitement l'absence de péril sur l'état de conservation de l'espèce, ainsi que l'existence d'un problème sérieux dans le département du Finistère. La position du préfet ne pouvait s'en trouver que confortée. »

Il est difficile de comprendre ce raisonnement à partir duquel un avis (sous conditions précises qui ne semblent pas

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

toutes respectées ou n'ont pas fait l'objet d'un descriptif les justifiant ici) pour 7000 oiseaux détruits sur 1 an conforte la décision d'en abattre 12 000 sur 2 ans ?

Un argumentaire sans justifications, malheureusement utilisé à plusieurs reprises dans ce dossier.

L'impasse actuelle est le résultat d'années de retard sur la mise en place d'une étude rigoureuse pourtant maintes fois demandées au cours des différents avis rendus, et surtout obligatoire pour juger de l'intérêt des dérogations et la non-atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Cette étude a finalement pu être lancée en 2020 et a commencé à fournir quelques résultats mais aussi des pistes de réflexion sur la gestion actuelle.

Parmi les points récurrents soulignés par les différents avis du CNPN et du CSRPN restent l'absence d'évaluation des mesures mises en œuvre (mesures de l'efficacité des destructions sur la limitation des impacts) et la faiblesse de recherche de solutions alternatives à la destruction. Sur le premier point, aucune réponse n'est ici apportée ou plus précisément, il est évoqué que les mesures sont globalement insuffisantes et que les impacts augmentent sans pouvoir distinguer si des mesures ont pu être localement efficaces et sans pouvoir le quantifier. Concernant les mesures alternatives, il est globalement indiqué que des essais ont démarré mais sans éléments chiffrés, sans résultats. Les dérogations passées ont été accordées, comme le prévoit les arrêtés, sous conditions et notamment de justifier de l'efficacité des mesures.

A la lecture des différentes pièces du dossier, il apparaît que les dérogations ne répondent pas de manière satisfaisante et que l'un des arguments avancés est aussi la prévention d'actions « sauvages » :

- « Tant que les effets induits par toutes ces actions ne seront pas visibles sur le terrain en termes d'atténuation des dommages agricoles, **il n'y aura pas d'autre possibilité que de poursuivre les prélèvements, ne serait-ce que pour prévenir les actions sauvages et incontrôlées** susceptibles de nuire à la biodiversité en général. A propos du Choucas, de telles actions sont déjà décrites dans au moins un département voisin, et l'OFB a été amené à enquêter au moins une fois en Finistère, en 2020. »
- « En attendant, **cette espèce opportuniste suscite tant de controverses que, dans son propre intérêt, les interventions sur les individus demeurent nécessaires.** »
- « Il demeure donc **indispensable, probablement pour plusieurs années** encore, de pouvoir prélever des individus dans la nature. »
- « Le programme triennal prévoyait 12, 15 et 20.000 Choucas respectivement de 2019 à 2021. En 2020, la situation, raisonnée au travers des indicateurs rappelés plus haut, semblait justifier de ne pas augmenter les prélèvements par rapport à 2019, seuls 12.000 choucas ont donc été autorisés au lieu des 15.000 initialement envisagés. **En 2021, ce nombre n'est pas suffisant en raison de l'intensité des dégâts connus en 2020, et il est nécessaire d'aller jusqu'à un plafond d'autorisation de 16.000 choucas**, nombre sur lequel porte la présente demande de dérogation. »
- « La **poursuite des destructions de choucas pendant quelques années** et la concrétisation simultanée des mesures ci-dessus (étude régionale, engrillagements), semblent aujourd'hui **seuls à même** : - **d'une part, de faire baisser progressivement le niveau des populations et sa dynamique d'expansion**, - et d'autre part, de **générer une acceptabilité sociale suffisante pour un consensus minimal**, le tout basé sur des faits scientifiquement objectivés. En effet, un quota de prélèvements insuffisant **générerait une incompréhension du monde agricole et un risque d'atteinte à la cohésion des territoires**, préjudiciable à la bonne marche de l'étude régionale et de la démarche d'engrillagement. »

Tous ces éléments restent très théoriques, ne s'appuient sur aucun fait scientifique, et l'affirmation selon laquelle seules les destructions pourraient freiner la dynamique de l'espèce ne se vérifie pas. Au contraire, peu de choses sont aujourd'hui connues scientifiquement et c'est bien tout l'objet et l'intérêt de l'étude régionale en cours. Comme évoqué dans les résultats préliminaires de cette étude, il est crucial de s'interroger sur ces pratiques de régulation et leurs réels effets sur les dynamiques des populations concernées. Des publications récentes montrent bien l'inefficacité voire l'effet contraire de certaines de ces mesures qui peuvent favoriser une explosion démographique, une reproduction ou survie compensatrices... Une étude récente (Jiguet, 2020) souligne en outre que les mesures de destruction massives, pratiquées à large échelle en Europe, sont le plus souvent inefficaces pour réguler les populations de corvidés du fait des capacités de dispersion et donc de recolonisation de ces oiseaux. Seules les mesures visant à réduire l'abondance des ressources alimentaires seraient efficaces. Un point abordé dans le dossier mais malheureusement pas encore suffisamment engagé.

Les premiers résultats de l'étude régionale montrent d'ailleurs bien que les oiseaux piégés sont en très grande majorité (80%) des oiseaux de première année ou d'un an, individus qui ont donc une espérance de vie plus faible que les adultes. Une surmortalité sur des jeunes oiseaux uniquement ne va donc pas produire l'effet escompté.

En plus d'avoir une efficacité très limitée, le risque d'augmenter le problème en dynamisant les populations de choucas est réel. Si cela s'avérait exact, on pourrait aussi penser que les destructions et prélèvements autorisés sont une cause

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

supplémentaire de problème. On peut néanmoins raisonnablement penser que la dynamique actuelle du choucas est surtout liée à une disponibilité alimentaire qui offre à cette espèce plastique, les possibilités d'une expansion rapide.

La justification de l'augmentation importante du quota de destruction se base sur l'inefficacité des précédents quotas (destruction de 12 000 choucas par an sur les 2 dernières années). On peut donc douter dès à présent de l'efficacité d'un quota à 16 000 oiseaux.

Le non-respect des recommandations et les constats établis et partagés sur le fait que les demandes d'effarouchements ou de destructions ne permettent pas d'améliorer la situation, rendent difficile l'acceptation de nouvelles demandes encore plus importantes. S'il ne peut être prouvé après tant d'années de pratique, l'efficacité des destructions, malgré l'obligation réglementaire de les justifier, il devient même irréaliste de les autoriser.

Si les impacts économiques et sociaux sont réels, de même que les risques d'exaspération ou de débordements, le CSRPN n'émet un avis que sur les faits scientifiques concernant l'espèce.

Cette demande portant sur 16 000 oiseaux atteint, en proportion, le niveau des destructions départementales de la Corneille noire, espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (ex. « nuisible »). Il est d'ailleurs évoqué une plus grande occupation par les piègeurs sur le choucas que sur les autres corvidés. Est-il logique qu'une dérogation de destruction pour une espèce protégée atteigne un tel seuil ? On peut également se poser la question des moyens mis en œuvre et de la pertinence des protocoles mis en place pour de tels chiffres : constat de dégâts, mobilisation d'un référent local, intervention, constats, ...

On soulignera d'ailleurs l'honnêteté du dossier sur le non-respect des engagements de certains chasseurs : « Après deux ans de fonctionnement et de rappel des règles, certains chasseurs ne seront pas ré-autorisés, en raison de leur respect « élastique » des règles et de leurs propres engagements écrits. Ce respect des règles est demandé jusqu'au stade du compte-rendu, naturellement obligatoire. »

On peut raisonnablement s'interroger sur le sérieux de ces destructions, qui restent des dérogations à la loi et au statut d'espèce protégée du Choucas des tours. Il serait important que la DDTM précise ce dernier point et prenne à la fois les sanctions qui s'imposent (pas seulement l'éviction de ces personnes) mais aussi en tire les conséquences sur le fonctionnement de ces destructions et sur la nécessité de contrôle (par les agents de l'OFB par exemple).

Ces chiffres atteignent clairement aujourd'hui des seuils éthiquement contestables pour une espèce protégée et créent des clivages d'opinion importants. Il s'agit là d'un vrai problème sociétal sur la gestion des territoires.

- **Conclusion**

Compte tenu :

- **des antécédents sur ce dossier et sur les demandes des départements voisins en situation comparable, notamment des avis défavorables récents ou des avis favorables sous conditions non suivis, du CNPN ou du CSRPN ;**
- **du manque probable d'efficacité de ces destructions ;**
- **d'une demande déjà jugée inefficace par les demandeurs eux-mêmes et considérée comme solution par défaut permettant de gagner du temps et ménager les tensions ;**
- **du manque toujours cruel d'arguments scientifiques permettant de justifier la demande (mesures réelle ou estimée scientifiquement des impacts du choucas des tours, taille des populations, éléments de dynamique de population, et surtout identification des causes environnementales de cette dynamique...)** ;
- **du manque de recherche de solutions en amont du problème ;**
- **d'une demande toujours croissante et devenant clairement déraisonnable sur le plan scientifique et sociétal (destruction de 16 000 oiseaux protégés).**

Le CSRPN ne peut qu'émettre un avis défavorable à la demande en conseillant effectivement de s'orienter vers d'autres solutions que ces dérogations.

AVIS :

FAVORABLE

[]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 22/02/2021

Signatures : Les experts délégués Yann Février, Guillaume Gélinaud et Max Jonin.